

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 105.638 du 18 avril 2002

A.114.950/XIII-2566

En cause : **KRAUSS** Stef,
Treft 31
1850 Grimbergen,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Monique KESTEMONT-SOUMERYN
et Quentin de RADIGUES, avocats,
rue Henri Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Commune d'Uccle,
ayant élu domicile chez
Mes Nicole CAHEN
et Patrick GOFFAUX, avocat,
rue Henri Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 9 janvier 2002 par Stef KRAUSS, tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 novembre 2001 retirant l'arrêté du Gouvernement du 20 septembre 2001 et refusant, sur recours, l'autorisation d'exploiter un luna-park 682, chaussée de Waterloo à Uccle;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 1^{er} février 2002 par laquelle la commune d'Uccle demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 mars 2002 fixant l'affaire à l'audience du 19 mars 2002 à 10 heures, date à laquelle elle a été remise à l'audience du 16 avril 2002 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Q. de RADIGUES, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me N. CAHEN, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 1^{er} février 2002, la commune d'Uccle demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose comme suit en son article 4, alinéa 3 :

« Si le demandeur n'est ni présent ni représenté, la demande tendant à l'octroi de la suspension, de l'astreinte ou de mesures provisoires, est rejetée. (...) »;

Considérant qu'à l'audience du 16 avril 2002, le requérant n'était ni présent, ni représenté; que la demande de suspension doit donc être rejetée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la commune d'Uccle dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par la commune d'Uccle, liquidés à la somme 125 euros, sont mis à charge du requérant.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le dix-huit avril deux mille deux par :

MM. DAOUT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. SCOHY.

Fr. DAOUT.